



SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 17 DECEMBRE 2018

Convocations adressées le mardi 11 décembre 2018

Nombre de délégués titulaires présents : 522

Nombre de délégués votants : 544

Nombre de délégués titulaires en exercice : 55

Délégués titulaires présents :

Phillipe BRIAND, Christophe BOUCHET, Frédéric AUGIS, Marie-France BEUFILS, Laurent RAYMOND, Christian GATARD, Wilfried SCHWARTZ, Cédric DE OLIVEIRA, Jean-Luc GALLIOT, Alexandre CHAS, Bertrand RITOURET, Philippe CLEMOT, Corinne CHAILLEUX, Jacques LE TARNEC, Thibault COULON, Alexandra SCHALK-PETITOT, Aude GOBLET, Patrick DELETANG, Bernard PLAT, Bernard LORIDO, Sébastien MARAIS, Bruno FENET, Patrick CHALON, Jean-Marie METAIS,, Nadine NOWAK, Michèle LAUNAY, DIDIER VALLEE, Gérard DAVIET, Dominique SARDOU, Jean-Paul LAUNAY, Christian BRAULT, Sandrine FOUQUET, Vincent TISON, Martine POTEL, Rabia HADJIDJ BOUAKKAZ, Nathalie TOURET, Danielle PLOQUIN, Florent DRABIK, Françoise DESROUSSEAU, Philippe LEBOT, Francine LEMARIE, Serge BABARY, Jacques CHEVTCHENKO, Barbara DARNET MALAQUIN, Christine BEUZELIN, Yves MASSOT, Emmanuel DENIS, Cécile JONATHAN.

Titulaires absents excusés :

Martine GARRIGUE a donné pouvoir à Bernard PLAT, Sophie AUCONIE a donné pouvoir à Christophe BOUCHET.
Christian AVENET

Désignation de Barbara DARNET MALAQUIN, Conseillère Métropolitaine en qualité de Secrétaire de séance.

17 DECEMBRE 2018

**C_18_12_17_030- INFRASTRUCTURES - PRESCRIPTION DE
L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RPLI) - DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES
MODALITES DE CONCERTATION**

Madame Aude GOBLET, vice-présidente donne lecture du rapport suivant :

Le Code de l'environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'environnement) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 Code de l'environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 Code de l'environnement). Elles constituent le Règlement National de Publicité (RNP).

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un Règlement Local de Publicité (RLP).

En application de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement et selon la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, Tours Métropole Val-de-Loire, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme), est aujourd'hui également compétente pour élaborer un RLPi.

A l'échelle du territoire métropolitain, les communes de Fondettes, La-Membrolle-sur-Choisille, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Chambray-Lès-Tours, Joué-Lès-Tours disposent déjà d'un RLP.

La loi du 12 juillet 2010 a modifié le régime des RLP et fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions. Ce délai expirera le 13 juillet 2020.

Les RLP en vigueur sur le territoire métropolitain ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de cette loi et ne sont pas conformes à ses dispositions. Désormais, il convient d'envisager l'élaboration d'un nouveau RLP à l'échelle de la Métropole.

Conformément aux articles L.153-11 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, le Conseil Métropolitain doit prescrire l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public :

Les objectifs poursuivis

Le RLPi devra tenir compte d'une part de l'évolution du cadre législatif, de l'évolution de l'urbanisation et, d'autre part, des exigences environnementales, des évolutions des techniques et de l'extension des zones d'affichage, qui sont parfois génératrice d'une pollution visuelle.

L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit d'expression et la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie à travers notamment la préservation des paysages.

Au vu du contexte, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale, pour l'adapter aux caractéristiques du territoire.
- Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités locales.

- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité.
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées d'agglomération, des centres bourgs et des zones d'activités.
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire.
- Encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité ;
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux.

Ces objectifs pourront être précisés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédures et des apports de la concertation.

Pour mener à bien cette mission, la Métropole sollicitera les financements dédiés.

Les modalités de concertation :

Dans le cadre de l'élaboration d'un RLPI, la concertation à mettre en place a pour objectifs de :

- donner l'accès à l'information tout au long de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur ;
- sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPi jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi ».

Les modalités de la concertation avec le public seront les suivantes :

1/ Un dossier de présentation du projet de RLPi, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site de la Métropole et sera mis à disposition du public au siège de la Métropole et dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

2/ Le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation (registre mis à disposition aux lieux de consultation, courrier postal, courrier électronique).

- par courrier postal à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire
 CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
 INTERCOMMUNAL
 60 avenue Marcel Dassault – CS 30651
 37206 TOURS CEDEX 3

- par courrier électronique à l'adresse suivante : rlpiconcertation@tours-metropole.fr

3/ Une réunion publique sera organisée pour présenter l'avant-projet de RLPi et une déclinaison de celle-ci sera envisagée dans les communes membres.

La réunion publique sera préalablement annoncée par voie de presse et par voie d'affichage.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriale et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2016 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Tour(s)plus à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 actant la transformation de la communauté d'agglomération Tour(s)plus en communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant création de la Métropole de nommée « Tours Métropole Val de Loire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tour(s)plus en date du 02 mai 2016 approuvant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'avis des membres du comité de pilotage en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Conférence métropolitaine en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis des commissions thématiques (représentation des 4 VP) ;

Vu l'avis du Bureau réuni en commission de l'administration générale en date du 03 décembre 2018,

- **PRESCRIT** l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
- **DEFINIT** les objectifs précités de ce même règlement ;
- **DEFINIT** les modalités de concertation liées à l'élaboration de celui-ci comme indiquées ci-dessus;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les financements dédiés au projet d'élaboration d'un RLPi ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la concertation et à signer tout document afférant à celle-ci ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

**Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité.
1 abstention : M. LEBOT**

**Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



Frédéric BAUDIN-CULLIERE